

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-107T

**Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour la « Gymnastique Sportive Montoise »**

**La Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

**Vu** le code la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** la demande reçue en mairie le 16 avril 2026, par Madame Bonnardel Sandra, visant à occuper le parking du Gymnase des Hautes Varennes 37260 Monts, à l'occasion de « la finale des jeunes gymnastes » organisée du 22 au 25 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le sens de circulation afin d'organiser en toute sécurité, la manifestation du 22 au 25 mai 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

### ARRÊTE

#### **Article 1**

**L'association** Gymnastique Sportive Montoise dont le siège social est fixé au 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS représentée par Madame Sandra BONNARDEL, la présidente, est autorisée à occuper le gymnase des Hautes Varennes ainsi que le parking du 22 au 25 mai 2026 de 8h00 à 19h00, à l'occasion d'une compétition sportive ;

A cette occasion :

Le terrain qui se situe en face du gymnase des Hautes Varennes (Parcelle 337 Section BM) sera considéré comme un parking, il sera donc ouvert au public pour cette manifestation.

La rue des provinces sera en sens unique de 08h00 à 19h00 du 22 au 25 mai 2026 (voir le plan ci-dessous) :



#### **Article 2**

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

#### **Article 3**

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

#### **Article 4**

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.
- Association Gymnastique Montoise.

Monts, le 19 mai 2026,

**Par Délégation,  
Martine VIAUD**

